**Projet de guide des bonnes pratiques en vue de la reprise des opérations d’archéologie préventive dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus responsable de la maladie « covid-19 »**

*Les opérations d’archéologie préventive mettent en oeuvre des techniques d'investigation des sols et des élévations qui font généralement appel à des dispositifs, aménagements et engins de travaux publics ; mais un ensemble de gestes et pratiques propres aux archéologues sont également mis en oeuvre lors de ces opérations.*

*Elles se caractérisent par trois phases successives : une phase de terrain, des travaux de post-fouille et la rédaction d’un rapport. Si le déplacement et le transport des vestiges mobiliers mis au jour comme le maniement et l'archivage de la documentation produite nécessitent fréquemment une interaction proche de plusieurs intervenants, c’est bien la phase de terrain qui est la plus exposée en termes de prévention sanitaire et qui pose des questions spécifiques à ce type d’opérations, de respect des règles et des préconisations sanitaires dans le contexte de l’épidémie de Covid-19.*

*Pour les opérations au sol, cette phase consiste en un terrassement contrôlé afin d'en extraire le mobilier archéologique, mais surtout à déchiffrer son contexte de découverte pour en comprendre la signification historique.*

*Elle comprend donc des tâches techniques qui s'apparentent à celles mises en œuvre dans le secteur du BTP, comme le terrassement mécanique, par exemple. Mais elles ont en l’espèce la spécificité d’être opérées sous le contrôle d'archéologues.*

*Mais elle comporte également des actes de nature plus directement scientifique, destinés à permettre la compréhension des découvertes et à valider les hypothèses formulées. Ils se traduisent par des pratiques de dégagement méthodique et manuel des vestiges, conduit selon les nécessités spécifiques du terrain, et par l’enregistrement de ces données.*

*Les investigations manuelles ou mécaniques nécessitent ainsi souvent la participation de plusieurs personnes en interaction proche sur une même structure en cours de fouille, dans des milieux parfois très exigus, voire confinés, et cela, sans qu'il soit alors possible de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale recommandées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.*

*Les archéologues qui assurent la fouille des vestiges et leur enregistrement par le biais de plans, coupes, photographies et notes diverses mobilisent à cette occasion des compétences scientifiques et techniques complémentaires, qui doivent alors travailler ensemble sur le terrain, souvent à proximité.*

*C’est pourquoi des protocoles spécifiques aux opérations d'archéologie doivent être proposés en vue de garantir un cadre sanitaire aux agents qui corresponde aux exigences de prévention de contamination virale définies par les autorités sanitaires, tout en assurant un cadre technique de qualité nécessaire au bon déroulement scientifique des opérations.*

***Contexte et objet du guide***

Conséquence des mesures de confinement issues des dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les chantiers d’archéologie préventive ont été suspendus à compter du 17 mars, au plus tard.

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP ont élaboré la définition des meilleures conditions de sécurité sanitaire pour assurer la poursuite de l’activité du bâtiment et des travaux publics. Cet engagement s’est concrétisé par un guide de bonnes pratiques destinées aux entreprises du secteur élaboré par l’Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), et validé par les ministères concernés. Il précise les processus visant à garantir la sécurité et la santé des salariés, à l’occasion de la relance de l’activité.

C’est dans ce contexte que les organisations professionnelles fédérant les opérateurs d’archéologie préventive, en lien avec la direction générale des patrimoines, ont approfondi ce travail pour leur secteur en prenant en compte les spécificités de leurs interventions. Afin de pouvoir répondre dans les prochaines semaines à la relance de chantiers identifiés par les pouvoirs publics comme prioritaires puis, plus largement, dans la période qui suivra le 11 mai, il convient en effet de définir les mesures, nécessaires et partagées, à cette reprise et assurer la sécurité du travail sur les chantiers pour l’ensemble des personnels à travers les équipements de protection et les procédures adaptées de prévention, en particulier les conditions spécifiques d’hygiène et de règles sanitaires.

La reprise des chantiers doit donc faire l’objet d’un examen et d’une adaptation au cas par
cas ; ces conditions de reprise doivent obtenir l’accord préalable de l’aménageur et de l’opérateur et ont vocation à faire l’objet d’une formalisation, dès lors que les parties en conviennent. Il s’agit de s’assurer que les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires issues du présent guide pourront être mises en œuvre et respectées dans la durée.

Tel est l’objet du présent projet de guide qui a vocation à s’appliquer à l’ensemble des opérateurs d’archéologie préventive pour toute opération conduite pendant la phase d’état d’urgence sanitaire.

Ce document a été élaboré sur la base des préconisations du guide de l’OPPBTP, qui a reçu l’agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

Il a été préparé par les présidents de l’Inrap, du Syndicat national des professionnels de l’archéologie (SNPA) et de l’Association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale (ANACT), accompagnés par la Sous-direction de l’archéologie de la Direction générale des patrimoines (ministère de la Culture).

Le présent document a été transmis dans sa version en date du 27 avril aux opérateurs agréés privés agréés ainsi qu’aux services de collectivités habilités ou agrées.

***Contrôle scientifique et technique des DRAC***

La reprise des chantiers s’effectue dans le respect des dispositions prévues au titre du contrôle scientifique et technique, mis en œuvre par les DRAC.

Préalablement à la réouverture de chaque chantier, les opérateurs adressent en conséquence un courriel à la DRAC/SRA territorialement compétente, l’informant, avec un délai minimal de sept jours ouvrés, de la date prévisionnelle de reprise du chantier. Ils communiquent également à la DRAC le planning opérationnel des différentes opérations.

Dès lors que les opérations ont été interrompues pendant plusieurs semaines, un constat d’état est nécessaire à la reprise effective : pour l’ensemble des opérations, le contrôle scientifique et technique (CST) s’exerce de nouveau effectivement, notamment en présentiel, selon les dispositions et pratiques habituelles. En particulier pour les chantiers qui ont été suspendus en cours d’opérations, et, notamment lorsqu’ils auront été sollicités par l’opérateur, les agents des DRAC/SRA se rendent sur place lors de la reprise du chantier ou dans les jours qui suivent celles-ci.

Lorsque les agents des DRAC se rendent sur site dans le cadre du CST, ils sont sous la responsabilité de l’opérateur : les dispositions visant à assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier leur sont donc applicables, conformément aux dispositions de la quatrième partie du code du travail et, le cas échéant, du code de la commande publique.

Par ailleurs, et au regard des difficultés d’affectation opérationnelle au cours de cette période, certaines opérations, qu’elles aient été simplement autorisées ou déjà mises en œuvre avant la suspension des activités, pourraient nécessiter un changement de responsable scientifique ou une modification de la composition de l’équipe scientifique.

Dans une telle hypothèse et dans le respect du contrôle scientifique et technique qui comprend notamment la vérification des compétences des personnels proposés en substitution, les demandes sont déposées, accompagnées des pièces justificatives, par un courriel adressé à la DRAC/SRA. Elles font l’objet d’un examen, avec une attention positive, dans un délai réduit. Ce délai est de trois jours maximums pour les opérations en cours suspendues.

Concernant les nouvelles opérations, les DRAC/SRA veillent à permettre leur démarrage dans les meilleurs délais par la délivrance des autorisations et le cas échéant, la désignation des responsables nécessaires.

**Préconisations de prévention sanitaire à déployer sur les chantiers d’archéologie préventive**

*Ces préconisations constituent une adaptation aux spécificités des chantiers d’archéologie préventive du guide édité par l’OPPBTP, publié le 2 avril et mis à jour le 10 avril et rappellent également l’existence de consignes générales de l’État pour la prévention des risques liés à ce virus.*

*Il s’agit de mesures-socles spécifiques destinées à assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels des opérateurs d’archéologie préventive sur les chantiers, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics.*

*Ces préconisations n’ont ainsi pas vocation à être exhaustives. Elles complètent celles diffusées par le ministère du Travail et d’autres institutions publiques. Elles pourront être amenées à évoluer, notamment en fonction de partages d’expériences, comme de nouvelles instructions gouvernementales et de l’évolution de la crise épidémique.*

*Elles pourront aussi être complétées par des préconisations spécifiques concernant les opérations en milieu spécifique (milieux exigu, souterrain, subaquatique en particulier) et les opérations en aval de la phase de terrain (en particulier sur le nettoyage et la conservation des biens archéologiques mobiliers, ainsi que la prise en compte des spécificités liées à la documentation et aux outils partagés)*

*Ces préconisations n’ont donc pas vocation à se substituer aux instructions établies au sein de chaque entreprise mais, le cas échéant, à aider à les compléter, avec un souci de cohérence au sein du secteur d’activité.*

*Il appartient à chaque opérateur de définir son propre dispositif de prévention au regard de ces préconisations et dès lors qu’il les adopte comme référentiel, d’évaluer également sa capacité à s’y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.*

*La transmission du virus s’effectuant par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, en l’absence à ce jour de vaccin et de traitement spécifique, seul le respect de mesures préventives dans les activités de chantier permet de limiter les risques d’infection.*

***A - Respect strict des gestes barrières***

Il s’agit en premier lieu des **consignes générales** émises par les autorités sanitaires : distance minimale d’un mètre entre les personnes, lavage approfondi et fréquent des mains à l’eau et au savon liquide, usage de mouchoirs et d’essuie-mains en papier à usage unique, nécessité d’éviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.

Chaque chantier dispose, chaque fois que possible, d’un **raccordement à l’eau courante** potable. Il est équipé d’au moins un point d’eau permettant le lavage régulier des mains, avec une dotation adaptée en savon liquide.

A défaut, chaque personnel se voit doté de bidons d’eau marqués « eau lavage des mains », à usage individuel.

Les **locaux et cantonnements** doivent permettre de respecter les règles de distanciation. Les capacités d’accueil habituelles de ces installations sont donc réduites en conséquence.

Les consignes sanitaires y sont affichées de manière visible.

Les locaux sont aérés régulièrement, au moins deux fois par jour, en l’absence de ventilation mécanique. Pour les locaux équipés, celle-ci est maintenue en position de fonctionnement, sans recyclage de l’air intérieur.

Les locaux doivent être nettoyés régulièrement sous la responsabilité de l’opérateur. Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés, puisque le coronavirus SARS-CoV-12 ne dispose pas de résistance particulière aux méthodes et produits d’entretien connus et couramment utilisés. **Une pratique classique et minutieuse de nettoyage humide est donc explicitement recommandée**.

Ainsi, pour réduire les risques de contaminations croisées par l’intermédiaire des objets et contacts de surface, il est essentiel d’accentuer la fréquence d’entretien des locaux utilisés par les agents, et de l’assurer en conséquence au moins chaque soir.

L’usage d'un aspirateur est déconseillé, ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l’air (centrales vapeur, par exemple).

Les **surfaces de contact** usuelles et les équipements partagés (électroménager, claviers …) font l’objet d’un nettoyage plus régulier. L’utilisation de lingettes à usage unique est conseillée, en étant vigilant pour éviter les croisements entre propre et sale.

Si un cas de covid-19 est survenu sur le lieu de travail, les locaux et surfaces de contact font l’objet d’un nettoyage spécifique avec des produits nettoyants-désinfectants (bactéricides/virucides, dont eau de javel diluée) pour les surfaces de contact.

Les **pauses** et les **réunions** à l’air libre doivent par ailleurs être privilégiées, en respectant une distance minimale d’un mètre.

La co-activité doit être limitée et réservée, chaque fois que possible, aux opérations qui la rendent incontournable (suivis de travaux ou opérations sur le bâti, notamment).

L’**outillage** doit être nettoyé par son détenteur avant toute transmission et *a minima* le matin et le soir, avec des produits adaptés fournis par l’opérateur.

Les **déplacements** avec des moyens de transports individuels doivent être favorisés, chaque fois que possible. Dans le cas d’une utilisation partagée de véhicule, une attention particulière est portée à la désinfection des surfaces de contact entre chaque utilisateur, ainsi qu’à la limitation du nombre de passagers.

Les **grands déplacements** doivent être limités. En cas de nécessité, les personnels sont alors être hébergés dans des chambres individuelles et leur restauration assurée en toute sécurité.

**Les consignes générales ont vocation à être rappelées de manière quotidienne par le responsable d’opération.**

***B- Port d’équipements de protection individuels***

Le port du masque et des lunettes est nécessaire dans une situation de travail durable à moins d’un mètre d’une autre personne.

Chaque salarié ou agent est doté d’un masque à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020), ou d’un masque de protection de type FFP1 ou de protection supérieure.

Le masque doit pouvoir être changé toutes les 3 heures.

Chaque agent se voit également doté d’une paire de gants jetables par demi-journée d’intervention.

Il dispose également d’une dotation de gel hydroalcoolique. La mise à disposition de produits pour l’hygiène de mains favorise en effet une observance optimale de l’hygiène souhaitée.

Si, durant le déroulement des opérations, les règles de distanciation d’au moins un mètre entre les personnels ne peuvent être respectées pour des raisons pratiques, chaque salarié ou agent est alors doté d’une paire de lunettes de protection.

Celle-ci est nettoyée chaque demi-journée par son détenteur, à la lingette désinfectante, à l’intérieur et à l’extérieur.

Les masques jetables et les cartouches sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchet. Les masques non jetables seront nettoyés par leur détenteur à la lingette désinfectante à l’intérieur et à l’extérieur. Les masques textiles lavables seront lavés selon les consignes du fabricant.

-----

***Accord des personnels concernés***

Durant la période de confinement, les salariés ou agents peuvent être affectés sur les opérations d’archéologie préventive, reprises ou lancées, sauf s’ils opposent un refus lié à leur situation personnelle (fragilité, situation familiale, distance domicile-travail…).

***Consultation des instances représentatives du personnel***

Le dispositif sanitaire lié à la reprise des opérations, qui s’inscrit en déclinaison du présent guide, est soumis dans ses principes, pour avis, aux instances représentatives du personnel de chaque entité (CSE ou CHSCT centraux des opérateurs).

***Relations avec l’aménageur*** ***– prise en charge des surcoûts – fourniture des équipements de protection individuels***

A la demande de l’opérateur d’archéologie préventive ou si les deux parties en conviennent, la reprise des opérations fait l’objet d’un avenant au contrat ou à la convention entre l’opérateur d’archéologie préventive et l’aménageur.

Cet avenant prévoit l’adaptation des délais de l’opération ; il précise les modalités de prise en charge des surcoûts, l’éventuel appui logistique apporté par l’aménageur (moyens de terrassement, cantonnements…) et, le cas échéant, la fourniture par celui-ci des équipements de protection (masques, lunettes, gants, gel hydroalcoolique) et des mesures sanitaires idoines (adduction d’eau, nettoyage voire désinfection des locaux).

Cet avenant est conclu avant la reprise effective de l'opération et transmis pour information à la DRAC/SRA concernée.

***Adaptation des échéances de remises des rapports et contractuelles***

La période de confinement a largement atteint les capacités des opérateurs à remettre les rapports d’opération attendus.

Pour toutes les opérations dont l’exécution a eu lieu, au moins partiellement, pendant la période d’urgence sanitaire, les échéances fixées par les contrats conclus entre les opérateurs et les aménageurs pour la réalisation des diagnostics et des fouilles, et la remise des rapports d’opération sont impactées par l’entrée en vigueur des ordonnances du 25 mars dernier.

En premier lieu, par l’entrée en vigueur de l’ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période, en ce que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires, ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu’elles ont pour objet de sanctionner l’inexécution d’une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n’avoir pas pris court ou produit effet si ce délai a expiré pendant la période d’urgence sanitaire.

En revanche, lorsque le contrat conclu entre l’aménageur et l’opérateur constitue un contrat public ou un contrat de la commande publique, il est soumis aux dispositions de l’ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19. A ce titre, le titulaire du contrat peut notamment demander la prolongation de l’exécution du contrat dans les conditions posées par l’article 6 de ladite ordonnance.

**Documents de référence**

[*https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus*](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

***Rapports du Haut conseil de la santé publique***

Nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail

[*https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=811*](https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=811)

Mesures barrières et de distanciation physique en population générale

[*https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806*](https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806)

Personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes

[*https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807*](https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807)

***Documents d’information édités par le ministère du Travail***

Questions - réponses par thème

*<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>*

Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l’employeur et sa responsabilité

[*https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et*](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et)

Quelles mesures l’employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?

[*https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\_obligations\_employeurs.pdf*](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeurs.pdf)

Vestiaires et locaux sociaux : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ?

[*https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\_travail\_dans\_un\_vestiaire.pdf*](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_travail_dans_un_vestiaire.pdf)

***Ressources publiées par l’INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)***

COVID-19 et prévention en entreprise : des ressources pour prévenir les risques professionnels

[*http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html*](http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html)

***Ressources publiées par l’OPPBTP (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics)***

Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

Espace d'entraide et de partage COVID-19

<https://entraide-covid19.preventionbtp.fr/assemblies/covid19/f/1/>